
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

23 JANVIER 2002

RAPPORT D'ACTIVITES

DU DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT
ET A L'AIDE A LA JEUNESSE POUR 1999–2000 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MME **SERVAIS-THYSEN**

(1) Voir Doc. n° 148 (2000–2001) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 23 janvier 2002 les rapports d'activités du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse pour les années 1998-1999 et 1999-2000 (1).

Les membres de la commission ont décidé, à l'unanimité des membres présents, de présenter un rapport commun relatif à ces deux points.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LELIEVRE, DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT

Les informations, les plaintes et les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant

Le délégué général aux droits de l'enfant est d'abord l'ombudsman, le médiateur des enfants, celui qui reçoit des informations, des plaintes ou des demandes de médiation relativement à des atteintes portées aux droits et aux intérêts d'un enfant en particulier.

Durant l'année d'exercice 1998-1999, 1 797 enfants ont été concernés et pour l'année d'exercice suivante (1999-2000), ce sont 1 645 enfants pour lesquels il a été fait appel au délégué général.

Pour la première fois depuis 1991, le flot ininterrompu d'informations, de plaintes et de demandes de médiation est en diminution.

Cette stabilisation des saisines doit être analysée et peut faire l'objet d'hypothèses: l'impact de l'affaire des enfants disparus et assassinés se dilue avec le temps; le public connaît de mieux en mieux les possibilités et les limites du délégué général aux droits de l'enfant, institution de dernière ligne; le travail d'information et de sensibilisation au sujet des services de première ligne (Ecoute-Enfants, Téléphone vert de la Communauté française,

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. Liénard (Président), Avril, Mme Bertieaux, MM. Biefnot, Javaux, Mme Molenberg, MM. Smeets, Tiberghien, Mme Servais-Thysen (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

M. Lelièvre, délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse;

M. Durviaux, collaborateur de M. Lelièvre;

Mme Binon, conseillère de M. le ministre Nolle;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

M. Sohy, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe PSC.

Equipes SOS Enfants, Centres de guidance, Conseillers de l'aide à la jeunesse, ...) porte ses fruits; le chiffre noir des situations difficiles et conflictuelles liées à des incohérences, des lacunes, des dysfonctionnements, a tendance à diminuer grâce à des réformes des pratiques, à une remise en cause en profondeur des mentalités notamment dans le domaine de la Justice, et aux avancées de la victimologie grâce à l'impact de la Marche blanche.

Par ailleurs, s'il faut noter à nouveau une diminution du nombre d'informations, de plaintes et de demandes de médiation durant la période 1999-2000, encore faut-il préciser que le nombre de nouvelles situations a lui augmenté: 976 en 1999-2000 pour 945 en 1998-1999.

En ce qui concerne le type de problématiques rencontrées, on observe que depuis 1991, ce sont toujours les trois mêmes qui conservent en permanence une importance quantitative identique:

— la maltraitance physique et/ou psychologique dont les abus sexuels, l'inceste et la pédophilie (42,7 %);

— les conséquences de séparations parentales ou de divorces conflictuels (28,4 %);

— le retrait du milieu familial ou le placement de l'enfant (14,3 %).

Chaque année, à côté de ces thématiques prédominantes, surgit ponctuellement l'une ou l'autre problématique, qui fait d'ailleurs souvent la une de l'actualité. Souvenons-nous de l'adoption internationale qui défraya la chronique, il y a quelques années. Durant la période 1998-1999, les «Espaces-Rencontres» furent l'objet de nombreuses critiques, signe d'un malaise profond. Cette mise en cause correspond dans le temps à la judiciarisation du secteur qui organise, principalement sous la contrainte, la restauration des relations personnelles entre l'enfant et un de ses parents. Le désengagement de la Communauté française dans cette matière civile n'est-elle pas à l'origine de défaillances principalement causées par l'absence de normes, de contrôle et d'éthique professionnelle généralisés et cohérents?

Les recommandations formulées aux autorités politiques

En ce qui concerne les principales thématiques pour lesquelles des recommandations ont été formulées, tant à partir des constats tirés des situations individuelles que des groupes de travail mis en place, celles-ci concernent des domaines aussi divers que:

- la réforme des affaires familiales, notamment l'audition des enfants ainsi que la désignation d'un avocat spécifique pour les mineurs,

- l'euthanasie,

- l'adoption,

- la situation des mineurs étrangers détenus dans des centres fermés,

- l'aide à la jeunesse,

- la délinquance juvénile,

- la lutte contre la maltraitance et les abus sexuels,

- internet,

- les enfants dont l'un des parents est détenu,

- les rapt parentaux.

Les campagnes d'information

Plusieurs campagnes d'information ont été menées durant ces deux années d'activités et connaîtront des prolongements dans les années qui viennent. Par ailleurs, après que fut fêté, le 20 novembre 1999, le 10^e anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'institutionnalisation du 20 novembre comme journée nationale des droits de l'enfant est à mettre en évidence.

Tout d'abord, un nouveau site Internet a été conçu. Ce site est à présent hébergé au sein du site général de la Communauté française et se veut simple, clair et efficace.

Ce nouveau site développe trois grands thèmes:

1. L'institution et ses actions

2. L'institution et ses outils

3. Des échanges interactifs avec les enfants et les jeunes

Il comporte également le logiciel «Néox», système de protection des nuisances d'Internet: pornographie, pédophilie, racisme, sectes. Ce système est à la disposition des parents.

Ces deux années furent aussi l'occasion de mener de nombreuses campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits de l'enfant, soit à partir d'outils déjà réalisés, soit à partir d'outils nouvellement créés.

On retiendra notamment:

- le CD «Zoé, petite princesse»;

- la brochure «Je compte sur mes droits», réédité à plusieurs reprises;

- le livre «Comme une boule de flipper»;

- le CD «Mêmes droits»;

- la carte personnelle «Mêmes droits»;

- le livre «Yaël et le souffleur de bulles»;

- les activités menées dans le cadre du 10^e anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment les opérations «Ce n'est pas parce que je suis un enfant que je n'ai rien à dire» et «Si j'avais une fleur magique», ainsi que les concours de sculpture sur les droits de l'enfant, de dessins d'enfants du secteur de l'aide à la jeunesse, et de projets communaux;

- la campagne de sécurité personnelle des enfants (carte de prudence et dépliant informatif);

- l'action «Et l'amour dans tout ça!».

Il faut noter que la plupart de ces campagnes sont réalisées grâce à l'aide de mécènes ou de sponsors et souligner les difficultés pour le délégué général de mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation en raison de l'absence de budget affecté à sa mission particulière d'information sur les droits de l'enfant.

Quel avenir pour l'institution du délégué général aux droits de l'enfant?

Un enjeu fondamental pour l'avenir est toutefois le devenir même de l'institution du délégué général aux droits de l'enfant.

Le Parlement et le Gouvernement de la Communauté française ont entamé une réforme de l'institution chargée de veiller au respect des droits et des intérêts des enfants. Sera-t-elle instituée par la loi? Dépendra-t-elle du Parlement ou du Gouvernement? Gardera-t-elle les mêmes missions? Disposera-t-elle des mêmes pouvoirs? Le débat est ouvert et le délégué général, fort de ses neuf années d'expérience, a formulé différentes recommandations en la matière.

Si le moment est effectivement venu de réformer l'institution de défense des droits et des intérêts des enfants en Communauté française de Belgique, encore faut-il tenir compte de ce qui a fait ses preuves, retenir ce qui est utile, améliorer ce qui peut l'être, remplacer ce qui fait défaut et étudier les risques d'effets pervers

Il s'agit de donner aux prochains défenseurs des enfants un cadre légal, plus solide encore, protecteur de ses compétences, attributions et prérogatives, garantissant son indépendance et ses possibilités d'actions.

En synthèse, à partir d'une réflexion de fond se rapportant à une expérience de 9 années au service des enfants, plusieurs recommandations ont été formulées aux pouvoirs exécutif et législatif, recommandations considérées comme essentielles, garanties de l'efficacité, de l'indépendance et de la pérennité de l'institution de défense des droits et des intérêts des enfants:

— créer par la loi une institution publique de défense des enfants plutôt que par arrêté;

— faire dépendre l'institution du Parlement plutôt que du Gouvernement;

— lui donner pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Ses compétences et prérogatives seront de nature à lui conférer une autorité morale, à construire sur base de la légitimité, de la crédibilité et de l'efficacité;

— si les missions particulières de promouvoir les droits de l'enfant, de veiller à l'application correcte des lois et de pouvoir recommander des améliorations des droits de l'enfant sont importantes, celle de s'occuper des situations individuelles est essentielle, indispensable, incontournable;

— le titre de délégué général aux droits de l'enfant devrait être abandonné au profit d'un nom compréhensible, accessible aux enfants: «le défenseur des enfants» et des jeunes;

— prévoir le budget, contrôlé par la Cour des comptes, permettant de donner à l'institution les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

— aligner le statut du défenseur des enfants sur celui des autres médiateurs publics belges, sous peine de dévaloriser l'importance de l'institution;

— mettre à disposition du défenseur des enfants une équipe de collaborateurs qu'il sera libre de choisir en fonction de leurs compétences et qu'il dirigera en toute indépendance;

— maintenir le système de mandat parce qu'il permet de garantir le mieux possible le principe d'indépendance. Le mandat devrait être renouvelable pour pouvoir, soit renouveler le mandat du défenseur s'il donne satisfaction dans la fonction et qu'il n'existe pas de meilleur candidat au poste, soit se séparer

de la personne exerçant la fonction si elle ne répond pas aux attentes. Maintenir le mandat de six ans, durée supérieure à une législature de quatre ans. Cette période est un gage supplémentaire d'indépendance;

— doter l'institution de pouvoirs d'investigations, réels et efficaces;

— permettre l'intervention du défenseur des enfants dans les situations individuelles, même quand un dossier judiciaire ou un dossier d'enquête administrative est ouvert, cela sans mettre fin aux procédures judiciaires ou administratives en cours ou à venir;

— ouvrir le poste aux personnes issues du secteur public ou privé pouvant attester de la moralité nécessaire, de compétences adéquates et d'expérience utile.

Enfin, le délégué général, à l'instar de sa collègue française, a constitué un Comité consultatif rassemblant des personnalités dont l'expérience et les compétences permettront de l'assister dans ses réflexions, de contribuer à son action dans les domaines de l'enfance et de l'application des droits de l'enfant (voir liste en annexe de la présente note). L'objectif est aussi de donner des garanties quant à l'efficacité, l'indépendance et la pérennité de l'institution. Les premiers effets de cette démarche apparaîtront dans le prochain rapport annuel mais aujourd'hui, au moment de cette audition, et après 10 ans d'expérience du délégué général aux droits de l'enfant, le Comité consultatif propose déjà des amendements à l'avant-projet de décret du Gouvernement. Ces amendements, qui vous ont déjà été communiqués ainsi qu'au Gouvernement, visent principalement les notions fondamentales d'indépendance et de libre expression de l'institution.

Un autre enjeu important pour la Communauté française et l'avenir de l'institution est que le délégué général a été désigné par ses pairs pour assurer la présidence de l'ENOC, le réseau européen des Ombudsmans des enfants, à partir d'octobre 2002 pour une période d'un an. A ce titre, il accueillera à Bruxelles la prochaine réunion annuelle du réseau en octobre 2002. A cette occasion, devraient être adoptés les statuts pour le réseau. Ceux-ci sont importants dans la mesure où ils permettront au réseau de disposer d'une existence légale et par-là même une reconnaissance officielle et accrue dans la Communauté internationale. Il est d'ailleurs proposé au Gouvernement de la Communauté française que le délégué général défende devant l'ENOC que le siège social du réseau soit installé à Bruxelles, capitale de l'Europe. Si le Gouvernement suit cette recommanda-

tion, il s'agira de donner au délégué général les moyens de défendre cette candidature.

Enfin, chacun sait que la lutte contre les abus sexuels dont sont victimes les enfants retient depuis de nombreuses années l'attention du délégué général. Le Gouvernement de la Communauté française l'a chargé, avec l'aide du Commissariat général aux relations internationales, de l'organisation et de la coordination du deuxième congrès international francophone sur l'agression sexuelle qui se tiendra à Bruxelles du 7 au 9 mai 2003. Ce deuxième Congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'inscrit dans le cadre d'un projet global de partenariat entre la Communauté française, quatre universités francophones belges, et l'UPPL, projet soutenu par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, M. Hervé Hasquin, et la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, Mme Nicole Maréchal. Il abordera le thème de l'agression sexuelle sous trois axes (clinique, légal et éthique); et par le biais de quatre types de communication (en plénières, communications libres, en ateliers, affiches). Il a pour intention d'aborder les traitements de l'agresseur, sans cloisonnement par rapport aux problématiques des victimes, mais aussi sans dispersion. Seront proposées dans les thématiques abordées toutes les interfaces et articulations entre traitements des agresseurs et actions en faveur des victimes: utilité, clivages des modes d'actions (judiciaires, institutionnels et thérapeutiques...), incestes et problématiques intra-familiales. On attend pas moins de 800 participants à ce congrès international.

II. ECHANGE DE VUES

M. Smeets exprime le souhait d'entendre M. Lelièvre sur la situation des délinquants juvéniles telle qu'elle se présente actuellement.

Par ailleurs, il lui demande s'il entre dans ses intentions de s'intéresser aux suicides des jeunes et s'il ne serait pas souhaitable d'entreprendre des actions en la matière.

Concernant la diminution du nombre de demandes d'interventions aux services du délégué général, il lui demande s'il existe des raisons en la matière.

D'autre part, il déclare qu'il a été frappé par le nombre d'interventions relatives aux problèmes posés par des divorces. Dans ce cadre, il lui demande si la disparition des centres «espaces-rencontres» pour parents divorcés ne serait pas à l'origine de cette forte augmentation.

Par ailleurs, il constate que le délégué général a été amené à traiter 6 cas de disparitions d'enfants. Dans ce cadre, il lui demande s'il n'existe pas des doubles emplois avec d'autres organismes.

Concernant la problématique des livrets d'épargne ouverts par les juges de la jeunesse, M. Avril exprime le souhait d'obtenir des précisions en la matière.

Par ailleurs, il déclare que l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965 en matière de protection de la jeunesse nécessite la mise en place d'une série de mesures. Dans ce cadre, il lui demande la manière dont il appréhende ladite problématique.

Concernant la réforme de l'adoption, il lui demande la manière dont il envisage l'articulation entre les services de la Communauté française et les instances judiciaires.

D'autre part, il souligne la grande lenteur de l'avant-projet de décret relatif à la création de l'institution du délégué général aux droits de l'enfant. Dans ce cadre, il lui demande la manière dont il appréhende les difficultés auxquelles il est confronté.

Mme Servais fait les constatations suivantes:

— les plaintes relatives au placement en institution passent de 127 pour l'année 1999 à 196 pour l'année 2000;

— les plaintes concernant l'enfermement en IPPJ (institutions publiques de protection de la jeunesse) passent de 3 en 1999 à 18 pour l'année 2000;

— celles relatives aux agissements des forces de l'ordre passent de 8 pour l'année 1999 à 22 pour l'année 2000.

Par conséquent, elle demande des précisions en la matière quant à l'augmentation de ces données.

Concernant la maltraitance des enfants hors milieu familial, elle s'étonne que 20 % des enfants soient encore maltraités. Elle demande dès lors des précisions sur la formation du personnel chargé de s'occuper des enfants et sur le travail mené dans le cadre de la prévention dans les milieux familiaux à risque.

Par ailleurs, elle s'étonne du nombre d'interventions pour abus sexuels entre mineurs d'âge. Elle demande à M. Lelièvre quelles sont ses relations avec les centres de planning familial et les centres de santé mentale dont certains sont normalement spécialisés pour les enfants.

Concernant l'adoption, Mme Servais se réjouit de constater la diminution des interven-

tions et demande des informations quant à l'évolution de la réforme.

Cependant, elle constate que les rapports du délégué général avec le secteur de l'aide à la jeunesse et celui de la protection de la jeunesse restent parfois difficiles.

Mme Servais demande ensuite des précisions sur le manque d'organisation et de coordination entre l'Office des étrangers et le secteur de l'aide à la jeunesse pour les MENA (Mineurs Emancipés Non Accompagnés).

D'autre part, elle souhaiterait des clarifications sur le fonctionnement et sur les caractéristiques des filles (origine, ...) placées à l'IPPJ de Saint-Servais.

Concernant l'organisation de la prochaine campagne de sécurité routière, elle pose la question de savoir si M. Lelièvre dispose des moyens financiers nécessaires?

Elle désirerait encore obtenir des précisions concernant le nombre de logements insalubres car un lien est souvent indéniable entre la qualité du logement et les actes de vandalisme portés aux immeubles et aux biens.

A propos de la violence, elle s'étonne que le délégué général ne puisse bénéficier d'une collaboration suffisante avec la RTBF, alors qu'il s'agit d'une compétence relevant de la Communauté française.

Par ailleurs, elle lui demande son opinion sur l'idée de faire du juge de paix un juge des familles.

Enfin, elle déclare qu'elle est traumatisée par le nombre d'assassinats d'enfants dans le cadre des violences conjugales. Comment M. Lelièvre appréhende-t-il cette problématique?

Mme Bertieaux rappelle qu'une charte de l'enfant hospitalisé a été négociée à Leyden: Elle déclare qu'elle a déposé avec Mme Molenberg à la Commission communautaire commune de la Région bruxelloise une proposition de résolution visant à faire appliquer ladite charte.

Elle souligne qu'il est important que les conditions optimales de guérison soient réunies. L'enfant doit vivre sa maladie tout en ayant des relations affectives normales, une scolarisation normale et une prise en considération de son bon sens et de son aptitude à comprendre la situation.

Dans ce cadre, elle demande à M. Lelièvre s'il a déjà pris des initiatives en vue de promouvoir l'application de ladite charte au sein des différentes institutions s'occupant des enfants. Elle lui demande éga-

lement la manière dont il appréhende cette problématique à l'avenir.

M. Liénard constate que l'on est passé de 13 cas de décrochage scolaire et d'orientations scolaires en 1998-1999 à 27 cas en 2000.

Dans ce cadre, il demande à M. Lelièvre quelles sont les actions qu'il envisage de mener et quels sont ses rapports avec le monde de l'enseignement?

En matière de relations internationales, il se réjouit d'apprendre qu'une collaboratrice de M. Lelièvre a effectué une mission à Bucarest du 15 au 20 septembre 2000; un rapport a été remis aux autorités concernées de la Communauté française.

Dans ce cadre, il lui demande quel en a été le suivi.

Il souligne combien il est difficile d'assister notamment à la sortie du métro à l'exploitation des enfants et plus particulièrement des enfants roumains.

Par ailleurs, il rappelle une note du ministre de l'Intérieur proposant que les mineurs détenus dans les centres fermés devraient pouvoir bénéficier d'un enseignement dans les écoles comme tous les autres enfants; cette proposition rejoint la proposition du délégué général. Dans ce cadre, il lui demande quel en a été le suivi.

Concernant la tutelle des mineurs, il lui demande des précisions suite aux concertations qui avaient été prévues.

Par ailleurs, il lui demande s'il reçoit des plaintes ou des remarques émanant de l'ONE ou des équipes SOS Enfants. Il lui demande également quels sont ses rapports avec ces organismes.

Concernant l'adoption, il lui demande des précisions sur ses contacts avec les professionnels.

D'autre part, il lui demande des précisions concernant la place du délégué général aux réunions des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Concernant l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, il lui demande des précisions sur le tableau statistique se trouvant dans le tome 2 du rapport d'activités 2000 à la page 121.

Concernant le suivi du rapport-recommandations rédigé par le groupe de travail relatif aux enfants mineurs non accompagnés, il rappelle qu'une sous-commission créée par la commission dont il a l'honneur d'être le président a déposé plusieurs résolutions.

Dans ce cadre, il lui demande de donner des précisions sur le suivi desdites résolutions.

M. Javaux demande au délégué général des précisions sur ses projets en matière de valorisation du travail réalisé en réseau par les acteurs de terrain travaillant directement avec les enfants et cite l'exemple de la problématique des enfants hospitalisés.

Concernant les recommandations, il lui demande son avis sur le renouvellement éventuel du mandat de commissaire général aux droits de l'enfant et donc, sur la problématique de l'identification de la personne.

III. REPONSES DE M. LELIEVRE, DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT

M. Lelièvre rappelle qu'il réclame l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse depuis 10 ans. Il précise que cet article 53 a été abrogé grâce au Sénat; depuis le 1^{er} janvier 2002, les mineurs d'âge ne peuvent plus être emprisonnés.

Il déclare que l'abrogation de l'article 53 le conforte dans l'idée que la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse est bonne mais qu'elle n'a pu s'adapter à l'évolution de la société et donc à l'évolution de la délinquance juvénile.

Il précise que l'on est passé de 212 emprisonnements en 1998 à 375 en 2000. Cette situation pose la question des alternatives à l'emprisonnement.

Dans ce cadre, il cite deux exemples de difficultés que la Communauté française rencontre:

— Le premier exemple:

Il a été constaté qu'à l'IPPJ de Saint-Servais, la presque totalité de la population de la section d'accueil était constituée de gitanes;

Il rappelle qu'il avait mis en place, il y a plusieurs années, un groupe de travail chargé d'étudier la problématique de la mendicité et de la délinquance de certaines catégories de ces populations.

Il déclare que cette problématique est à nouveau d'actualité.

Il souligne que l'organisation de la mendicité et de la délinquance juvénile est principalement le fait de personnes majeures.

Il signale que la direction générale de l'aide à la jeunesse a décidé de remettre un groupe de travail en place sur cette problématique.

Il précise qu'il a écrit à la direction générale de l'aide à la jeunesse en vue de lui suggérer un certain nombre de personnes pour constituer ledit groupe.

Il souligne qu'il ne faut pas généraliser les problèmes de la mendicité et de la délinquance juvénile à l'ensemble de la population des gens de voyage; il existe d'autres populations qui ne sont pas des gens de voyage et qui proviennent des anciens pays de l'Est.

Il signale que sa collègue française est actuellement confrontée à cette problématique; des centaines d'enfants d'origine roumaine sont utilisés par des organisations criminelles pour voler l'argent dans des horodateurs; comme la ville de Paris modifie actuellement ses horodateurs en les faisant fonctionner par carte, certains de ces enfants se retrouvent au «Bois de Boulogne» dans des réseaux de prostitution.

Il signale que sa collègue flamande commence à connaître ce problème à Anvers.

Il rappelle que le groupe de travail qu'il avait mis en place a permis de développer une expérience pilote sur Liège dirigée par Mme Cornet. Ladite expérience a démontré qu'un certain nombre de problèmes pouvaient être résolus en favorisant les relations entre les responsables des gens de voyage, les autorités judiciaires et les services s'occupant de l'aide à la jeunesse.

Il déclare qu'il est nécessaire de travailler dans ce sens si l'on veut éviter que ces jeunes soient placés dans les IPPJ, empêchant ainsi d'autres admissions.

— Le deuxième exemple:

Une section supplémentaire a été créée à l'IPPJ de Braine-le-Château pour répondre aux vœux des magistrats de la jeunesse qui demandaient d'atteindre le chiffre symbolique de 50 places en milieu éducatif fermé pour la Communauté française.

L'IPPJ de Braine-le-Château a aussi modifié son régime institutionnel en vue de tenter de s'intégrer dans une réponse à la problématique de l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965.

Il rappelle que dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse, il est bien précisé que les IPPJ ne peuvent refuser un mineur d'âge lorsqu'une place est disponible.

Dans ce cadre, il mentionne aussi qu'il n'existe pas en Communauté française une structure officielle, organisée, avec à sa tête un responsable qui puisse traiter d'égal à égal avec les autorités judiciaires, qui puisse donner une photographie exacte du nombre de

places disponibles dans le secteur public et privé et qui puisse négocier, lorsqu'il n'y a qu'une place disponible, afin d'y placer le mineur qui en a le plus besoin.

Dans ce cadre, il cite deux événements récents:

— Premier incident: c'est le cas d'un mineur de 14 ans connaissant de graves troubles caractériels pour lesquels il n'existait pas de possibilités d'accueil; celui-ci a dès lors été orienté au centre fermé de Braine-le-Château par le magistrat. Ce jeune a commencé à agresser verbalement les autres mineurs, puis à se mutiler; il a ensuite été placé en cellule où il a continué à se détériorer, se frappant la tête contre les murs.

Il précise qu'il a été appelé en urgence le week-end dernier dans le cadre de cette crise. Or, comme il n'existe aucune permanence à la direction générale de l'aide à la jeunesse, la direction de l'IPPJ n'a eu d'autre recours que d'informer le parquet et ledit mineur a été colloqué en urgence par décision du procureur du Roi de Nivelles.

— Deuxième situation: deux mineurs se trouvent à l'IPPJ de Braine-le-Château pour faits très graves. Le parquet a entamé une procédure de dessaisissement. Sur base de l'article 38 de la loi de 1965, le juge de la jeunesse peut se dessaisir et renvoyer des mineurs qui ont commis des faits délictueux entre 16 et 18 ans, vers le tribunal correctionnel ou vers les assises.

Il précise que ce jugement doit être prononcé sur base d'un rapport médico-psychologique et d'une étude sociale. Il souligne que cette procédure peut se révéler très longue, ce qui pose problème. Compte tenu du régime pédagogique de l'institution, ces jeunes peuvent bénéficier de sorties. Par ailleurs, ce sont souvent ces jeunes en attente d'un possible dessaisissement qui génèrent parfois de l'insécurité au sein des institutions. Cet exemple démontre qu'il y a des jeunes à Braine-le-Château placés dans le cadre d'une détention préventive déguisée. Ils n'y ont pas leur place. Ce système peut empêcher éventuellement un jeune ayant besoin d'un centre fermé d'y accéder.

Il souligne qu'en 2000, 107 mineurs d'âge ont été renvoyés au tribunal correctionnel ou en cour d'assises.

Il précise qu'une fois que le dessaisissement a eu lieu, c'est le ministre de la Justice qui devient compétent pour la prise en charge de ces mineurs. Ils subissent leur peine exactement de la même manière que les majeurs, alors que les prisons n'ont pas de structure qui leur est adaptée. Pourquoi le

ministre de la Justice ne crée-t-il pas des programmes pour ces jeunes délinquants?

Il estime que la loi du 8 avril 1965 adaptée à l'évolution de la société et donc à l'évolution de la délinquance juvénile est intéressante dans la mesure où la délinquance juvénile est fondée sur la personnalité du jeune. Cette loi peut être considérée comme cohérente si l'on tient compte des problématiques spécifiques que sont le dessaisissement, les toxicomanes et les cas psychiatriques.

Il déclare que le projet de loi actuel du ministre de la Justice est inquiétant dans la mesure où l'élément central devient l'acte de délinquance et non plus la personnalité du mineur.

Le projet pourrait entraîner une multiplication des lieux d'enfermement ainsi qu'un système progressif de sanctions pouvant être assimilées à des peines.

Il déclare qu'il serait regrettable qu'en raison des difficultés budgétaires de la Communauté française, l'on se dirige vers un système plus répressif.

Concernant le suicide des jeunes, il cite deux dossiers exemplaires traités par ses services. Il s'agit d'un jeune de 15 ans qui s'est suicidé à la prison de Verviers et d'une jeune fille qui s'est suicidée dans une chambre de réflexion à l'IPPJ de Saint-Servais.

Il précise que l'adolescence passe par des moments de révolte et de dépression. Si, durant cette période, des jeunes connaissent en outre de graves difficultés au niveau familial, sans trouver aucune réponse, des dérapages tels que le suicide sont possibles.

Par ailleurs, il rappelle qu'il a mis en place un comité consultatif composé de personnalités reconnues et qui ont, dans le cadre de leur fonction, déjà collaboré positivement avec le délégué général. Chaque membre du comité agit en son nom propre et ne représente nullement un organisme ou une instance. Le comité lui a suggéré la création de deux groupes de travail.

Le premier devrait concerner les droits des enfants hospitalisés. Le premier thème sera celui de la douleur. Il ajoute qu'il serait proposé, sur proposition de la commission, d'inscrire comme deuxième thème de réflexion la problématique du suicide des mineurs.

Le deuxième groupe de travail serait chargé d'étudier la manière dont il faudrait organiser le mode de relations personnelles entre un enfant et ses parents lorsque des allégations de maltraitance ou d'abus

sexuels, visant une des parties, sont déposées devant les autorités judiciaires.

Concernant les centres «espaces-rencontres», il déclare que ceux-ci sont des services indispensables dans le paysage de la Communauté française mais celle-ci s'est dégagée de cette responsabilité, estimant que ces services concernaient le droit civil, donc de la compétence de la Justice.

Il précise qu'ils fonctionnent donc actuellement sur mandat judiciaire et qu'il n'existe aucune réglementation cohérente au niveau de leur organisation.

Concernant la problématique des disparitions d'enfants et d'éventuelles doubles démarches, il déclare que chaque demande écrite qui parvient à ses services fait l'objet d'une ouverture d'un dossier. Il précise que ces dossiers de disparition sont orientés vers d'autres services, notamment les autorités judiciaires et «Child Focus». La technique est la même pour les mineurs étrangers en situation illégale dont le dossier peut être transmis au «Centre pour l'égalité des chances».

Concernant les livrets d'épargne ouverts dans le cadre de la protection de la jeunesse, il répond que l'administration générale de l'aide à la jeunesse lui a promis que les derniers titulaires seraient découverts pour le 15 février.

Il déclare que des personnes, qui ont été placées dans le cadre de la protection de la jeunesse et qui sont devenues majeures, ont le droit d'obtenir ce qui leur revient même si leur livret ne présente qu'un faible montant déposé.

Concernant l'adoption, il rappelle qu'une proposition en matière d'adoption figurait dans ses rapports annuels précédents; cette proposition visait à reconnaître la Communauté française comme autorité ayant le pouvoir de décider si une famille possédait la capacité d'adopter.

Il précise que le projet de loi du ministre de la Justice prévoit que cette capacité d'adopter doit être décidée par un magistrat; cette position est rencontrée dans un avis remis par le Conseil d'Etat.

Il déclare qu'il a donc modifié le processus d'adoption proposé en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. Il explicite ensuite sa proposition: une famille qui souhaite adopter un enfant devrait enregistrer sa demande à l'adoption auprès du service adoption relevant de la direction générale de l'Aide à la jeunesse. Cet enregistrement devrait se faire sur base de critères objectifs, comme par exemple un certificat de bonne conduite, vie et mœurs. Ensuite, une formation à l'adoption devrait

être suivie avec remise d'un certificat de fréquentation et non pas un examen attestant de la capacité des gens. Un rapport pluridisciplinaire sur la situation familiale des candidats adoptants doit également être rédigé. L'ensemble des documents devraient ensuite être transmis au juge de la jeunesse (et non au juge de paix comme le prévoit le ministre de la Justice) qui serait amené à trancher.

Les candidats adoptants qui ne seraient pas d'accord avec la décision pourraient aller en appel devant la cour d'appel de la jeunesse.

L'audition du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant par la commission de la Justice de la Chambre sur la réforme du droit de l'adoption figurera en annexe du présent rapport.

Concernant l'abus des mineurs par des mineurs d'âge, il estime qu'il faudrait avoir, en collaboration avec la Région wallonne, des services qui soient à même de prendre en charge des abuseurs sexuels adolescents.

Concernant le juge des familles, il déclare qu'il a toujours défendu l'idée d'un juge des familles regroupant toutes les compétences familiales. En confiant la décision sur l'adoption au juge de paix, il ne lui paraît pas possible que celui-ci devienne plus tard le juge des familles en raison du champ des compétences à assurer.

Il souligne que les juges de la jeunesse ont vu un certain nombre de leurs compétences passer chez les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse. Dès lors, il serait peut-être opportun de prévoir que les juges des familles soient les juges de la jeunesse actuels.

Concernant les campagnes de sécurité personnelle et routière; il déclare qu'il vient d'avoir des contacts avec les ministres Maréchal et Nollet; il espère qu'un montant budgétaire lui sera octroyé pour mener à bien ce type de campagne.

Concernant les enfants hospitalisés, il déclare qu'il s'agit d'un sujet très important. Il rappelle que le comité consultatif lui a demandé de mettre un groupe de travail en place ayant comme axe central la Charte des enfants hospitalisés; le thème développé en premier lieu portera sur la manière de gérer la douleur dans les hôpitaux.

En matière de relations internationales, il précise que la situation en Roumanie est tout à fait catastrophique; la mission que lui demandaient les autorités roumaines en collaboration avec la commission européenne et le CGRI est tout à fait au-dessus de ses

forces, notamment en terme de disponibilité et d'investissement personnel.

Par ailleurs, il déclare que ses rapports avec notamment «Child Focus», le Centre pour l'égalité des chances, l'ONE, l'Union des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse sont positifs.

Il rappelle que pendant que M. Hubin assumait la responsabilité de la direction générale de l'Aide à la jeunesse, la collaboration était également bonne et qu'il était invité aux réunions avec les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Il précise que les difficultés qu'il a rencontrées avec la direction générale de l'Aide à la jeunesse, après le départ de M. Hubin, sont en voie de régularisation.

Il signale que la décision qui avait été initialement prise de l'inviter aux réunions des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse en mettant à l'ordre du jour les sujets l'intéressant ne s'est pas concrétisée, malgré les déclarations de la ministre de l'Aide à la jeunesse devant la commission.

Pendant, il déclare que l'administrateur général, M. Luxen, a pris une initiative qui le satisfait aujourd'hui pleinement; tous les 3 mois, l'administrateur général organise une réunion avec des conseillers et directeurs concernés par l'ordre du jour en présence du délégué général.

D'autre part, il déclare que l'ONE mène des campagnes de bienveillance tout à fait remarquables. Il souligne que son institution constitue un service de dernière ligne et qu'il ne demanderait pas mieux que les programmes de sécurité routière soient pris en charge par d'autres que lui, en première ligne, pour autant qu'ils s'intéressent aux enfants.

Il souligne qu'il est nécessaire de sensibiliser, chaque année, les parents, les enseignants et les enfants aux problèmes de la sécurité personnelle. Si des services de première ligne ne s'en préoccupent pas, son institution s'investit à titre subsidiaire.

Dans ce cas, il exprime le souhait d'obtenir les moyens nécessaires en vue de mener la campagne sur la sécurité personnelle. Il recherche aussi des budgets pour mener des campagnes sur les droits des enfants dans les hôpitaux.

Concernant la problématique d'identification de l'ombudsman, il déclare qu'il s'agit d'un grand débat.

Il signale qu'un logo a été créé en vue de l'identifier à l'institution.

Il souligne que ce phénomène d'identification du défenseur des enfants à une personne ne peut être évité d'autant plus que les enfants ont besoin de voir du concret.

IV. REPONSES DE LA MINISTRE MARECHAL

La ministre Maréchal remercie le délégué général pour l'ensemble des constats et des propositions qu'il met régulièrement à la disposition des parlementaires. Elle souligne sa grande connaissance des différentes problématiques relatives aux enfants.

Concernant les relations difficiles entre la direction générale de l'Aide à la jeunesse et le délégué général, elle déclare que ce problème est en bonne voie de résolution.

Elle précise que la proposition de lieu clairement défini de rencontre, de discussion où le délégué général peut faire des constats et des propositions était essentielle.

Elle souligne qu'elle sera attentive à ce que le délégué général puisse continuer à rencontrer régulièrement les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse ainsi que les directeurs des institutions publiques de protection de la jeunesse.

Concernant les livrets d'épargne, elle confirme que l'ensemble des documents ont été retrouvés et que le travail est pratiquement terminé.

Elle est tout à fait d'accord avec le fait qu'il faut retrouver tous les détenteurs de livret d'épargne quel que soit le montant; il s'agit d'un droit acquis et la page ne peut être tournée.

Concernant la délinquance juvénile, elle déclare qu'il existe deux problématiques, à savoir celle des gens du voyage où les dossiers peuvent évoluer localement en fonction des contacts et d'une meilleure compréhension culturelle et celle des réseaux provenant en grande partie des pays de l'Est où les enfants sont d'abord des victimes qui arrivent néanmoins entre les mains des juges comme délinquants lorsqu'ils ont commis un délit.

Concernant la nouvelle aile de Braine-le-Château, elle déclare que celle-ci constituait à l'époque une réponse à la demande qui avait été exprimée, soit 50 places en régime fermé.

Par la suite, une réflexion a été faite sur la meilleure manière d'optimiser les places en IPPJ.

Elle déclare qu'elle rencontre les juges tous les 3 mois. Elle a demandé aux juges de réaliser une analyse de leurs dossiers en vue de savoir quels sont les délits qui entraînaient un placement en prison des jeunes délinquants ainsi que la suite qui leur était réservée après quinze jours; cette étude est liée à la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse et à l'abrogation de son article 53.

Elle a mis sur pied un groupe de suivi de la réponse donnée à l'abrogation de l'article 53 associant les juges, des représentants des IPPJ et des services privés. Elle étudie aussi la possibilité de recourir en IPPJ, non aux places d'urgence réservées aux meurtriers, mais à des places réservées à la prise en charge en urgence. Cette question de l'urgence est celle qui reste posée par les juges de la jeunesse.

Elle exprime le souhait d'adapter la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse à l'évolution de la société.

Concernant le dessaisissement du juge, elle estime les propositions du délégué général très intéressantes tout en veillant à construire des balises pour le respect des droits des jeunes.

L'idée de sortir les jeunes de prison pour les placer dans des lieux où le régime est mieux adapté à leur situation de mineur est très intéressante; cependant, elle ne souhaite pas qu'une loi spécifique le prévoie. Cela permettrait au fédéral de mettre «le pied dans la porte» des mesures à offrir aux jeunes, qui sont aujourd'hui une compétence communautaire.

Concernant les problèmes de toxicomanie et de pédiatrie, elle estime qu'il faut davantage de synergies entre les différents secteurs de prise en charge; il faut conclure des accords avec les services de santé mentale.

Par ailleurs, elle constate que les IPPJ sont confrontées à un important taux d'absentéisme de leur personnel; elle cite l'exemple de Braine-le-Château où 1/4 à 1/3 du personnel est absent.

Elle signale qu'elle a veillé avec le ministre de la Fonction publique à la mise en application des articles 3 et 7 relatifs aux remplacements du personnel.

Cependant, elle estime qu'il conviendrait de revaloriser l'image et la fonction des personnes travaillant en IPPJ et qui sont confrontées à une tâche très difficile.

Concernant le suicide des jeunes, elle déclare qu'elle demandera la mise en place d'une commission interministérielle jeunesse, comme prévu dans la déclaration de politique

complémentaire. Cette mise en place permettra à la Communauté française d'examiner globalement la problématique du suicide.

Elle réunira dans le courant du mois de février les provinces et par la suite les associations de terrain travaillant sur cette problématique; elle réunira également d'autres services comme les centres de planning familial.

Elle souhaiterait également lancer quelques projets-pilotes en créant des liens avec le secteur de l'aide à la jeunesse, puisque ces jeunes constituent une population très vulnérable.

Concernant les espaces-rencontres, elle regrette que cette expérience n'ait pu se perpétuer pour des raisons budgétaires.

Dans le cadre du refinancement de la Communauté française, elle déclare qu'elle a fait de la création des espaces-rencontres une priorité.

Par ailleurs, elle manifeste son inquiétude en matière d'adoption sur le fait que le juge de paix devrait désormais disposer de services sociaux afin de vérifier la capacité à l'adoption. Ces services n'existent pas et n'auraient aucune expérience en la matière.

Elle précise qu'une étude a révélé une satisfaction générale des familles par rapport aux organismes agréés et qu'elles font bien la distinction avec la filière indépendante.

Elle déclare qu'un passage par l'administration permet aux familles d'obtenir toutes les informations et aussi de réaliser des formations; l'autorité centrale communautaire pourrait être le lieu qui réalise l'évaluation, l'homologation étant donnée par le juge.

Elle souligne qu'elle reste attentive à l'évolution de cette problématique.

Concernant les abuseurs-mineurs, elle déclare qu'il faut sans cesse se remettre en question par rapport aux différentes évolutions des problématiques.

Elle rappelle que 12 millions supplémentaires ont été octroyés en vue de consolider les équipes SOS Enfants et 6 millions pour la réalisation d'études dans le domaine de l'abus sexuel commis par des mineurs ou des adultes.

Concernant la réalisation des études, elle donne les précisions suivantes:

— l'équipe SOS Enfants de l'hôpital Saint-Pierre a été chargée de faire une étude sur les abuseurs-mineurs ainsi que sur le type de prise en charge qui pourrait être mis en place à leur égard;

— l'équipe SOS Enfants de l'hôpital de Montegnée à Liège a été chargée de décrypter les situations familiales en vue de déterminer la manière dont on pourrait intervenir en cas d'abus par des mineurs;

— dans le cadre d'un projet européen ainsi qu'avec le soutien de la Communauté française, une équipe de Liège travaille également sur les prises en charge organisées au sein des familles incestueuses;

— un projet-pilote est actuellement développé dans l'arrondissement de Namur avec le SAJ, les milieux policier et judiciaire ainsi que les équipes SOS Enfants pour organiser la prise en charge en urgence quand on est confronté à une situation d'abus. L'objectif est que chacun des intervenants respecte son rôle et informe les autres de ses actions.

Elle ajoute que si les résultats de ce projet-pilote sont positifs, elle proposera de généraliser ce projet aux autres arrondissements.

D'autre part, elle déclare que toutes les administrations ne sont pas encore informatisées. Un travail est actuellement en cours avec l'administration générale de l'aide à la jeunesse afin de mettre en place, au sein de l'administration, un endroit où les juges pourront s'adresser.

Elle déclare que les IPPJ seront informatisées et qu'un réseau intranet sera mis en place de manière à ce qu'une personne responsable au sein de l'administration puisse indiquer à tout moment les places disponibles ainsi que les projets pédagogiques développés par les différentes institutions.

Par ailleurs, elle précise qu'une permanence téléphonique sera mise en place pour permettre aux juges d'entrer en contact, durant les week-ends et les «ponts», avec un responsable de l'administration.

D'autre part, elle déclare qu'elle rencontrera les fédérations afin d'aborder la problématique de l'urgence dans les services privés; certains jeunes qui ne sont pas délinquants mais des jeunes en danger nécessitent aussi parfois une prise en charge rapide.

M. Liénard déclare qu'il lui semble ne pas avoir eu connaissance, dans les années précédentes, de conflits majeurs entre le délégué général et la direction générale de l'aide à la jeunesse.

La ministre souhaite ne pas faire davantage de commentaires sur des difficultés qui sont en voie d'être solutionnées.

En ce qui concerne la collaboration avec la direction générale de l'Aide à la jeunesse, le délé-

gué général précise que s'il y a effectivement rencontré certaines difficultés, en 1994-1995, avec M. Bribosia qui exerçait la fonction de directeur général de l'Aide à la jeunesse à cette époque, il s'agissait principalement du refus de l'administration centrale de l'administration de l'Aide à la jeunesse de permettre au délégué général l'accès à deux dossiers, conformément à son pouvoir d'investigation prévue à l'article 4 de l'arrêté instituant le délégué général. Ce problème, ponctuel, d'accès à deux dossiers a par ailleurs été rapidement réglé suite à l'intervention strictement legaliste du ministre de l'Aide à la jeunesse, Michel Lebrun, qui a donné les injonctions nécessaires pour que les documents soient mis immédiatement à la disposition du délégué général.

Concernant les difficultés pour engager des éducateurs dans les IPPJ, M. Lelièvre déclare que les conditions d'accès à la profession ont été modifiées:

— précédemment, les personnes pouvaient accéder à la profession avec un diplôme A2 et en suivant des cours de formation donnés par l'administration de l'Aide à la jeunesse. Il précise que des personnes ayant leur diplôme d'humanité pouvaient donc débiter comme éducateurs et après 3 ans de formation, devenir éducateurs spécialisés;

— précédemment, il était également possible d'engager des universitaires, ce qui n'est plus le cas actuellement; il estime que ces personnes apportaient une richesse supplémentaire au sein des équipes.

D'autre part, il se demande la raison pour laquelle la Communauté française a abandonné, dans la pratique, la notion de groupe des institutions publiques, pourtant reconnue dans la loi du 8 avril 1965, perdant ainsi la gestion des placements et des sorties des mineurs au sein de son groupe.

Dans ce cadre, il cite l'exemple suivant: il s'agit d'un mineur travaillant à l'extérieur et rentrant le soir en milieu fermé. Si la notion de groupe est reconnue, rien n'empêcherait le ministre d'orienter ce mineur de l'établissement fermé vers une autre institution travaillant en régime ouvert mais faisant partie du groupe.

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

A. SERVAIS-THYSEN.

A. LIENARD.

ANNEXE 1

Le délégué général de la Communauté française
aux droits de l'enfant

14 janvier 2002

COMMISSION JUSTICE DE LA CHAMBRE

**AUDITION DU DELEGUE GENERAL DE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX
DROITS DE L'ENFANT**

**Pour une réforme du droit de l'adoption
s'inspirant de la Convention internationale
relative aux droits de l'enfant**

Je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir invité en tant que délégué général aux droits de l'enfant et en tant que membre du Comité d'accompagnement de l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale.

La matière de l'adoption relève des règles de la filiation.

Les règles de la filiation ont pour essence notamment de faire référence à notre généalogie, d'instituer l'exercice de l'autorité parentale, d'établir des règles entre les personnes d'une même lignée, d'instituer la transmission des biens ...

Les règles de la filiation permettent par ailleurs de nous différencier et de construire notre identité en faisant référence à notre passé.

Tout sujet humain se pose la question de ses origines et est en droit de rechercher, d'obtenir des informations. La construction identitaire passe par cet examen préalable.

La référence au passé constitue par ailleurs une protection fondamentale.

Il suffit de penser aux enfants du tiers-monde qui ne sont pas enregistrés et dont aucune administration ne contient de traces de la naissance pour se rendre compte que ces enfants sont ainsi exposés à tous les dangers, à la prostitution, à la maltraitance, au commerce d'organes, au trafic d'enfants.

Les règles de filiation servent non seulement à favoriser la différenciation des individus mais aussi à les protéger.

Une société humaine n'est ni un troupeau d'animaux, ni un magma mais une organisation qui permet à chacun de se différencier et de se protéger. Par les règles de la filiation, la société permet une différenciation de l'individu et impose des interdits tels que l'inceste.

Partout dans l'humanité et dans tous les temps, la notion de la filiation s'impose car elle constitue le fondement même de notre humanité.

Il ne s'agit pas d'assigner le futur au passé mais de garantir à chaque enfant une protection qui lui permettra de grandir, de pouvoir transcender son histoire, de devenir un sujet libre.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a très bien saisi la dimension de cette protection.

L'article 7 de la convention dispose:

«1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.»

L'article 8 de cette même convention dispose:

«1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé de certains éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.»

Il est par ailleurs important d'insister sur la dimension internationale de l'adoption. Or, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est d'abord un traité international. Ce traité a été adopté à l'unanimité par l'ensemble des pays du monde et a été ratifié par la quasi-unanimité d'entre eux, à l'exception des USA et de la Somalie. Ce texte propose un statut international de l'enfant et cela signifie que tous les enfants du monde ont les mêmes droits, le même

statut, et sont tous des sujets internationaux.

Le statut de l'enfant s'internationalise et c'est aussi en fonction de ce statut international que l'adoption doit être réfléchie. Il serait dès lors tout à fait anachronique de faire une distinction entre adoption nationale et une adoption internationale, et une telle approche serait contraire à la philosophie et l'esprit de la Convention internationale.

L'internationalisation de l'enfant ne se cantonne pas à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et d'autres textes comme notamment le Convention européenne des droits de l'homme, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 viennent renforcer le statut international de l'enfant.

L'arrêt Gashin (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme) a énoncé le principe suivant:

«Le respect de la vie privée impose de permettre de connaître les détails de son identité d'être humain et qu'en principe, interdire l'accès à de telles informations sans justification précise constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.»

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été signée par la Communauté française de Belgique le 31 mars 1994 et conformément à l'esprit et la philosophie de la convention, les services de la Communauté ont adapté leurs pratiques en s'y référant.

L'Etat fédéral n'a pas encore ratifié cette convention et pour ce faire, devra adapter sa législation relative à l'adoption en conformité à la Convention de La Haye.

Conformément à l'article 1^{er}, cette convention a pour objet:

a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;

b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la traite d'enfants.

Cette Convention internationale prévoit des obligations tant dans le chef de l'état de l'enfant que dans le chef de l'état qui accueillera l'enfant.

De manière succincte, les autorités de l'Etat d'origine dont est issu l'enfant sont

chargées de vérifier l'adoptabilité de l'enfant, la validité des consentements à l'adoption et d'examiner s'il n'existe pas d'autres possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, si l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ...

Conformément à l'article 5 de la convention précitée, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, Etat des candidats adoptants, devront vérifier si les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, si les futurs parents ont été entourés de conseils nécessaires et ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente.

Le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi.

D'une manière générale, le service du délégué général estime que de nombreux enfants confiés à l'adoption sont souvent des mineurs en difficultés (décès des parents, abandon, génocide, ...) et qu'ils ont droit à une aide spécialisée, une protection renforcée. La matière de l'adoption ne s'improvise pas et il est important de prévoir d'une part une formation des candidats adoptants et d'autre part des garanties quant aux compétences professionnelles des personnes qui travaillent dans ce secteur. Tout projet d'adoption doit tenir compte de la réalité humaine, concrète et complexe d'un enfant en rupture, parfois dramatique, avec sa famille d'origine, des difficultés psychologiques pour cet enfant dont la filiation ne correspond pas à son histoire généalogique, à son identité première. Il est impératif de garantir à tout enfant les mêmes droits, sans aucune distinction.

Au regard des principes précités, le projet de loi pose question, exemples:

— Le projet de loi stipule que la préparation organisée par les Communautés s'adresse uniquement aux candidats adoptants désireux d'entreprendre une adoption internationale et non à ceux qui se dirigent vers une adoption interne. Nous estimons que la préparation doit s'adresser à tous les candidats adoptants qu'ils adoptent en Belgique et à l'étranger. L'adoption crée un nouveau lien de filiation et cette fiction juridique n'est pas sans une incidence sur le développement psychologique d'un enfant. La Convention de La Haye recommande que tous les parents y soient préparés et que l'accompagnement des candidats adoptants soit soumis à des garanties de professionnalisme. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant consacre le

principe d'égalité et prohibe toute discrimination.

— Le projet de loi prévoit que la première étape du processus d'adoption interne est le dépôt par les adoptants d'une requête pour l'adoption d'un enfant précis auprès du juge de paix sans que les candidats adoptants n'aient suivi une préparation et une formation à l'adoption. Nous pensons que toute procédure doit être soumise préalablement à une préparation et à une formation à l'adoption. Il est en effet indispensable que les parents soient formés et prêts à offrir l'aide dont l'enfant devrait bénéficier.

— D'autres questions ont trait à l'organisation judiciaire. Le projet de loi prévoit que la matière de l'adoption devrait relever de la compétence du juge de paix. L'on peut se poser la question de savoir si le juge de paix dispose d'une expérience, d'une infrastructure, d'un service lui permettant de traiter de matières qui relèvent en principe du domaine de l'aide, de l'accompagnement. A titre d'exemple, les juridictions de la jeunesse disposent d'une expérience et d'une infrastructure protectionnelle.

Si l'on part de l'idée que l'enfant confié à l'adoption a droit à une aide spécialisée, une aide renforcée, il faut reconnaître que cette matière relève de la compétence des Communautés.

Il est vrai que le secteur de l'adoption en Communauté française a connu antérieurement des difficultés.

En 1997, le délégué général a été saisi de nombreuses plaintes qui concernaient tantôt les organismes d'adoption, tantôt l'administration.

— Concernant les organismes d'adoption, de nombreuses plaintes visaient notamment la sélection des candidats et l'absence de suivi, l'absence d'information sur le suivi, l'absence de transparence, l'absence de professionnalisme, l'absence de recours contre le refus d'acceptation de candidats adoptants.

— De nombreux griefs ont été également formulés à l'encontre de la direction générale de l'Aide à la jeunesse. Certaines doléances concernaient l'absence de suivi quant aux plaintes déposées par des particuliers et les défaillances du service Inspection pédagogique. D'autres plaignants dénonçaient le non-respect de droits tels que la motivation formelle des actes administratifs, le droit d'accès aux documents administratifs, la qualité de l'accueil, la politisation du secteur de l'adoption. La fiabilité d'intermédiaires à

l'adoption a souvent été mise en cause (raptus d'enfants, malversations, escroqueries).

Suite aux interpellations émanant de candidats adoptants, de parlementaires et du service du délégué général, la ministre-présidente de l'époque a fait procéder à une réforme en profondeur. Le service Adoption de la direction générale de l'Aide à la jeunesse a fait l'objet d'une restructuration et a permis un assainissement du secteur.

Dans cette perspective, le délégué général recommande d'élaborer un projet de décret qui devrait présenter le plan suivant:

1. L'enregistrement de la demande

La demande d'inscription devrait être soumise à l'examen de critères objectifs (âge, santé, certificat de bonne vie et mœurs ...) Si la personne remplit les conditions prévues, elle est alors autorisée à poursuivre une formation. L'inscription serait enregistrée par la direction générale de l'Aide à la jeunesse – service Adoption.

2. La formation et préparation

Après avoir été admis à poursuivre la formation, le candidat devra suivre plusieurs séances d'information. La formation sera organisée par une équipe pluridisciplinaire. A la fin de cette formation, un rapport sera rédigé. Ce rapport sera communiqué à l'autorité centrale et sera accessible aux personnes qui ont suivi la formation. En fin de session, le candidat recevra un certificat de fréquentation. Le financement devrait être pris en charge par la Communauté française.

3. La présentation d'un rapport de candidature

Les candidats adoptants seront dans l'obligation de présenter un rapport psycho-médico-social rédigé par une équipe pluridisciplinaire agréée. Ce rapport descriptif et objectif sera présenté selon les normes et la méthodologie dictées par la Communauté française sans que n'y figure un quelconque avis ou proposition. Le financement devrait être à charge de la Communauté française.

4. L'acceptation de la candidature

L'autorité centrale procédera ensuite à la délivrance d'une attestation autorisant la poursuite de la procédure. En principe, le fait d'avoir suivi la formation et d'avoir déposé le rapport de candidature entraîne l'acceptation de la candidature. L'autorité centrale pourra à titre tout à fait exceptionnel et sur motivation précise, opposer son veto à la délivrance de ce document. Le candidat pourra alors saisir une commission d'éthique qui sera chargée de

rendre un avis dans un délai très rapproché. Si, après réception de cet avis, l'autorité centrale maintient sa position, le candidat pourra le cas échéant saisir le tribunal de la jeunesse. Le candidat adoptant paie les frais de son dossier avant la réception du document officiel d'acceptation. Ces frais seront fixés par arrêté du Gouvernement.

5. L'adoption

Pour réaliser cette démarche, deux possibilités s'offrent aux candidats adoptants, la filière libre, c'est-à-dire l'adoption indépendante, ou la filière associative, c'est-à-dire l'adoption via un intermédiaire agréé. En cas de filière associative, il appartiendra à cette association agréée d'accompagner les candidats, de leur attribuer un enfant et de suivre la procédure.

Dans le cadre de la gestion du dossier, il incombe à l'association d'assurer une transparence administrative et de donner régulièrement une information sur l'évolution des démarches. En cas de refus de candidature par l'association, il lui incombera de motiver sa décision. Si cette décision est fondée sur des considérations discriminatoires, le candidat adoptant pourra exercer une voie de recours auprès du service d'Inspection — section Adoption.

Ainsi, comme lors d'une procédure judiciaire, il est impératif de communiquer au candidat toutes les pièces officielles.

En ce qui concerne les intermédiaires à l'étranger, ceux-ci devront être agréés par l'autorité centrale. Ils devront souscrire un contrat-type organisant les méthodes de travail et leur imposant de faire un rapport mensuel sur leur mission. Ces règles s'appliquent tant à l'égard de l'adoption indépendante qu'à l'égard de l'adoption par l'intermédiaire d'un organisme agréé.

Enfin, ces associations devront assurer un suivi post-adoption.

On peut sans aucun doute toujours mieux faire et on doit continuer à s'interroger et à questionner certaines pratiques. Il est cependant important de faire prévaloir une logique d'aide aux personnes, une promotion des droits humains. Or, en vertu de la Constitution et des lois de réformes constitutionnelles, la matière de l'aide aux personnes, les matières personnalisables relèvent de la compétence des Communautés et c'est évidemment aux Communautés qu'il incombera de gérer la matière de l'adoption. Il est important que l'Etat fédéral en tienne compte. Il ne s'agit pas de revendiquer une chasse gardée qui serait réservée aux Communautés mais d'assigner aux services et aux administrations une mission d'aide, d'accompagnement, de promotion de droits humains aux enfants qui sont ou seront confiés à l'adoption. C'est dans cette perspective que je compte défendre la situation des enfants adoptés.